

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MICHELE LEDROLE
☎ : 04 76 60 33 23
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : michele.ledrole@isere.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2009-07800

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.);

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée;

VU la nomenclature des installations classées;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement;

VU l'arrêté n°93-4013 du 20 juillet 1993 ayant autorisé les activités de la Société SILLAT sur la commune de MURIANETTE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 juin 2009;

VU la lettre du 30 juin 2009 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 09 juillet 2009;

VU la lettre du 16 juillet 2009 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'une surveillance des eaux souterraines doit être exercée au droit des installations soumises à autorisation pour la rubrique 2415 conformément aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'imposer à la Société SILLAT une surveillance des eaux souterraines au droit de son site de MURIANETTE;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société SILLAT en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La Société SILLAT (siège social : La Perrière 38420 MURIANETTE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à MURIANETTE, La Perrière .

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de MURIANETTE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MURIANETTE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SILLAT.

Grenoble, le

15 SEP. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PROJET DE PRESCRIPTIONS

**SURVEILLANCE DES EAUX
SOUTERRAINES**

soumis à art 65 AM 02/02/98

ARTICLE 1 - OBJET

La société SILLAT, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site de MURIANETTE.

ARTICLE 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Un forage, au moins, est implanté en aval hydraulique du site et un en amont ; la définition du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place sera justifiée sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

Article 2.2 - Réalisation des forages ou puits

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

ARTICLE 3 : ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 3.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence bi-annuelle (1 mesure en période de hautes eaux et 1 mesure en période de basses eaux).

Paramètres
Propiconazole
Permethrine
Fenpropimorph

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuel.

ARTICLE 4 - ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 1 mois
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 3 mois
- transmission des résultats d'analyses avec commentaires de l'exploitant : au maximum dans un délai de 2 mois après chaque prélèvement, immédiatement si pollution détectée.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

VU pour être annexé
A mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le
✓ Pour le Préfet
Le Chef de Bureau


Philippe BUGUELLOU